



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 102 du 05 juin 2023

## SOMMAIRE

### ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 2ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 25, Rue Petite Biesse, 44200 Nantes parcelle DV282, occupé par Monsieur VIARDET Patrice.

Arrêté préfectoral portant sur l'exposition à des moisissures allergisantes et pathogènes dans le logement n°204 situé au 2ème étage de la résidence PORT BEAULIEU sise 9, Boulevard Vincent Gâche à Nantes (44200) occupé par M.LACAVALERIE Kilian.

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°31 situé au 8ème étage de l'immeuble sis 10, Rue d'Angleterre, 44000 Nantes occupé par Monsieur MALKI Mohamed.

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 55, Quai Magellan, 44000 Nantes parcelle EI80, lot N° 26 occupé par Monsieur LE GOAZIOU Noël.

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien (lot n°7) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 66 Rue du Coudray à Nantes (44000), parcelle BZ472.

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°171) situé au 1er étage porte 105 de l'immeuble sis 58 Bd Jules Verne à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 2ème étage de l'immeuble sis 55 Quai Magellan, 44000 Nantes parcelle EI 80, lot N° 32.

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 Rue Claude Guillon Verne, 44100 Nantes parcelle HX28, lot N° 9.

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 Rue Saint Léonard, 44 000 Nantes parcelle EO140, lot N° 75.

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au RDC, à gauche au fond de la cour de l'immeuble sis 13 Rue Michel Columb, Nantes (44200), parcelle DZ30, lot N° 15.

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 3 étage de l'immeuble sis 10 Rue Lambert, 44000 Nantes, parcelle EN 254, lot N° 11.

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 1er étage de l'immeuble sis 1 Haute Impasse Maillard, 44000 Nantes parcelle EN 107, lot N° 14.

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 1er étage à gauche de l'immeuble sis 7 rue de Colmar, 44000 Nantes parcelle E150, lot N° 4.

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 1er étage 2ème porte droite de l'immeuble sis 12 Rue Chateaubriand, 44000 Nantes, lot N°76.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux suite à l'arrêté préfectoral du 6 Octobre 2016 déclarant insalubre le logement situé au dernier étage, fond du couloir, porte gauche, lot n°57, ancien lot n°53 de l'immeuble sis 11, Rue Dobrée, 44100 Nantes, parcelle HM369.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 67, Route de Sainte Luce, 44300 Nantes, parcelle BC741.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 déclarant l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 5, Place de la Bourse, 44000 Nantes, parcelle HN 80.

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 20, rue Baptiste Lechat à Saint-Nazaire (44600).

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble sis 11, allée des Tamaris à Saint-Nazaire (44600).

Arrêté préfectoral portant sur l'absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire et le risque de l'installation électrique du logement, au 2ème étage de l'immeuble sis 9 place de la Rampe à Saint Nazaire occupé par Madame MOUNE Irène.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé en fond de cour de l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 2ème étage, porte droite, côté cour dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 2ème étage, porte droite, côté rue dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 3ème étage, porte droite, côté cour dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 3ème étage, porte face dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 3ème étage, porte gauche dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 4 étage, dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes.

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque d'intoxication au monoxyde de carbone du logement sis 20 rue du Mont Friloux – Freigné à Vallons de l'Erdre (44540) occupé par Madame Yvonne RICHARD.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**VILLE DE NANTES**

**Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 2ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 25, Rue Petite Biesse, 44200 Nantes parcelle DV282, occupé par Monsieur VIARDET Patrice**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 25 Novembre 2021, constatant dans le logement situé au 2ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 25, rue Petite Biesse, 44200 Nantes, parcelle DV282, propriété de M. et Mme LOMBARDO, occupé par M.VIARDET Patrice né le 15/10/1965, les désordres suivants :

- accumulation de déchets putrescibles et non putrescibles dans la totalité des pièces,
- entassement de déchets dans le logement associé au tabagisme de l'occupant,
- absence d'entretien des sanitaires et de la salle de bain,
- présence d'excréments au sol dans la salle de bain
- odeur nauséabonde se dégageant du logement.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes, d'intoxication alimentaire, d'incendie, ainsi que des problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact, dermatoses, infections ophtalmiques...);

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur VIARDET Patrice, locataire du logement situé au 2ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 25, Rue Petite Biesse, 44200 Nantes, parcelle DV282, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage et désinfection du logement

- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **3 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de M.VIARDET Patrice, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

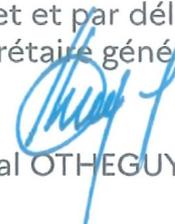
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**VILLE DE NANTES**

**Arrêté préfectoral portant sur l'exposition à des moisissures allergisantes et pathogènes dans le logement n°204 situé au 2ème étage de la résidence PORT BEAULIEU sise 9, Boulevard Vincent Gâche à Nantes (44200) occupé par M.LACAVALERIE Kilian**

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le rapport du 24 novembre 2021 du laboratoire Analyzair

**VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 3 décembre 2021, constatant dans le logement n°204 situé au 2ème étage de la résidence PORT BEAULIEU sise 9, Boulevard Vincent Gâche à Nantes (44200) parcelle DT93, occupé M.LACAVALERIE Kilian, locataire et géré par l'association ADELIS, les désordres suivants :

- exposition de l'occupant à des spores de moisissures allergisants et pathogènes
- la présence de revêtements maculés de moisissures dans l'ensemble du logement
- le défaut de fonctionnement de la VMC dans la salle de bain

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent en présentant des risques d'allergies et d'affections respiratoires;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association ADELIS, représentée par Mme L'HARIDON en qualité de directrice de la résidence PORT BEAULIEU portant le N°SIRET 77560510800023, gérante du logement n°204 situé au 2ème étage de l'immeuble sis 9, Boulevard Vincent Gâche à Nantes (44200) parcelle DT93, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- procéder au lessivage et au traitement antifongique de l'ensemble des murs et plafonds du logement en limitant la dispersion des spores dans l'air
- procéder à l'issue, au nettoyage complet du logement
- remettre en état de fonctionnement la VMC dans la pièce sanitaire
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais d'ADELIS, résidence PORT BEAULIEU, SIRET 77560510800023, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

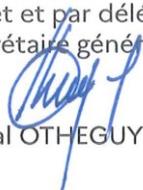
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**VILLE DE NANTES**

**Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°31 situé au 8ème étage de l'immeuble sis 10, Rue d'Angleterre, 44000 Nantes occupé par Monsieur MALKI Mohamed**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 16 décembre 2021, constatant dans le logement situé porte 31, au 8ème étage de l'immeuble sis 10, Rue d'Angleterre, 44000 Nantes parcelle CP 335, occupé par Monsieur MALKI Mohamed, locataire, propriété de Nantes Métropole Habitat, les désordres suivants :
- Accumulation de déchets putrescibles dans la totalité des pièces,
  - Entassement de déchets dans le logement associé au tabagisme de l'occupant,
  - Entretien très négligé des sanitaires et de la salle de bain,
  - Présence de déjection d'insectes,
  - Odeur nauséabonde se dégageant du logement.

**CONSIDÉRANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes, d'intoxication alimentaire, incendie, ainsi que des problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact, dermatoses, infections ophtalmiques...) ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur MALKI Mohamed , locataire du logement situé porte 31, au 8ème étage de l'immeuble sis 10, Rue d'Angleterre, 44000 Nantes parcelle CP335, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage et désinfection du logement,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur MALKI Mohamed sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

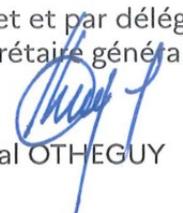
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 décembre 2021

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**VILLE DE NANTES**

**Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 55, Quai Magellan, 44000 Nantes parcelle EI80, lot N° 26 occupé par Monsieur LE GOAZIOU Noël**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 23 décembre 2021, constatant dans le logement situé porte N°18 , au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 55, Quai Magellan, 44000 Nantes parcelle EI80, lot N° 26, occupé par Monsieur LE GOAZIOU Noël , locataire , propriété de M et Mme REGULIER, les désordres suivants :
- 1. l'accumulation de déchets ménagers putrescibles (restes alimentaires, vêtements sales ou souillés, déchets divers...) dans la totalité du logement limitant l'espace disponible au sol,
  - 2. l'entassement de déchets dans le logement associé au tabagisme de l'occupant induisant un fort risque incendie,
  - 3. l'entretien très négligé de la salle de bains et des sanitaires,
  - 4. le défaut de fonctionnement des WC/douche/lavabo/évier,
  - 5. la présence de déjections d'insectes sur les sols, murs, huisseries, plafonds,
  - 6. l'installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité (la mise sous tension de l'installation fait disjoncter la protection haute sensibilité),
  - 7. l'odeur nauséabonde se dégageant du logement.

**CONSIDÉRANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de parasitoses, dermatoses, infections ophtalmiques, contaminations par contact, d'intoxications alimentaires, de chute, d'incendie, électrocution, brûlures voire décès ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur LE GOAZIOU Noël, locataire du logement situé porte N°18, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 55, Quai Magellan, 44000 Nantes parcelle EI80, lot N° 26 est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Débarras, nettoyage et désinfection de l'ensemble du logement,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur LE GOAZIOU Noël sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

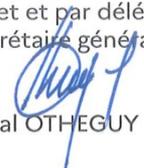
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY



**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien (lot n°7) situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 66 Rue du Coudray à Nantes (44000), parcelle BZ472.**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 10 mars 2021 formulée par Madame Laure JAUNATRE, domiciliée 42 rue de Mourzouk à NANTES (44300), propriétaire du local situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 66 Rue du Coudray à Nantes (44000) références cadastrales BZ472, lot N° 7;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 mai 2021 , relatif au local situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 66 Rue du Coudray à Nantes (44000), références cadastrales BZ472, lot N° 7;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 66 Rue du Coudray à Nantes (44000), lot N° 7, références cadastrales BZ472; propriété appartenant à Madame Laure JAUNATRE, domiciliée 42 rue de Mourzouk à NANTES (44300), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

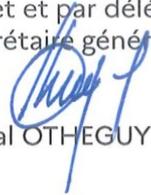
**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 juin 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°171) situé au 1<sup>er</sup> étage porte 105 de l'immeuble sis 58 Bd Jules Verne à Nantes (44 000).**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 02/07/2021 formulée par Monsieur RAFFLEGEAU Thierry domicilié au 6 rue de la Fontaine St Martin à TREIZE SEPTIERS (85 600), propriétaire du local situé au 1<sup>er</sup> étage porte 105 de l'immeuble sis 58 Boulevard Jules Verne à Nantes (44 000), références cadastrales AY 235, lot n°171 ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 06/07/2021, relatif au local situé au 1<sup>er</sup> étage porte 105 de l'immeuble sis 58 Boulevard Jules Verne à Nantes (44 000), références cadastrales AY 235, lot n°171;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1<sup>er</sup> étage porte 105 de l'immeuble sis 58 Boulevard Jules Verne à Nantes (44 000), références cadastrales AY 235, lot n°171, propriété appartenant à Madame et Monsieur Thierry RAFFLEGEAU domiciliés au 6 rue de

la Fontaine St Martin à TREIZE SEPTIERS (85 600), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 juillet 2021

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAÏB



**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 2ème étage de l'immeuble sis 55 Quai Magellan, 44000 Nantes parcelle EI 80, lot N° 32**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 15 novembre 2020 formulée par Monsieur LAURENT Emmanuel, domicilié 5 lotissement les Heliconias 97300 CAYENNE , propriétaire du local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 55 Quai Magellan, 44000 Nantes parcelle EI 80, lot N° 32;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 23 juin 2021, relatif au local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 55 Quai Magellan, 44000 Nantes parcelle EI 80, lot N° 32;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2ème étage de l'immeuble sis 55 Quai Magellan, 44000 Nantes, lot N° 32, références cadastrales EI 80; propriété appartenant à Monsieur LAURENT Emmanuel domicilié 5 lotissement les Heliconias 97300 CAYENNE, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 juillet 2021

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAÏB



**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 Rue Claude Guillon Verne, 44100 Nantes parcelle HX28, lot N° 9**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 26 mai 2021 formulée par M. SOYER Gaylord, domicilié 5 Quai de la Vallée 44340 BOUGUENAIS, propriétaire en indivision du local situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 Rue Claude Guillon Verne, 44100 Nantes parcelle HX28, lot N° 9;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 13 juillet 2021, relatif au local situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 Rue Claude Guillon Verne, 44100 Nantes, parcelle HX28, lot N° 9;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 Rue Claude Guillon Verne, 44100 Nantes, lot N° 9, références cadastrales HX28; propriété appartenant à M. SOYER Gaylord, domicilié 5 Quai de la Vallée 44340 BOUGUENAIS et à Mme SOYER Joëlle domiciliée 7, Auguste Berthaud, Le Clion, 44210 PORNIC, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

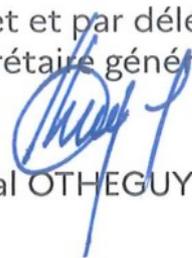
**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 juillet 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 Rue Saint Léonard, 44 000 Nantes parcelle EO140, lot N° 75**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 5 Juillet 2021 formulée par Monsieur MALHERME Jean, domicilié 18 rue des Setters 44300 Nantes, propriétaire du local situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 Rue Saint Léonard, 44000 Nantes parcelle EO140, lot N° 75;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 27 juillet 2021, relatif au local situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 Rue Saint Léonard, 44000 Nantes parcelle EO140, lot N° 75;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 Rue Saint Léonard, 44000 Nantes, lot N° 75, références cadastrales EO140; propriété appartenant à Monsieur MALHERME Jean, domicilié 18 rue des Setters 44300 Nantes, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 juillet 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au RDC, à gauche au fond de la cour de l'immeuble sis 13 Rue Michel Columb, Nantes (44200), parcelle DZ30, lot N° 15**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 01 février 2021 formulée par M.GILET Dominique et Mme VOLARD Nicole, domiciliés 9 résidence du Parc à Saint Philbert de Grand Lieu (44310), propriétaires du local situé au RDC à gauche au fond de la cour de l'immeuble sis 13 Rue Michel Columb, Nantes (44200), parcelle DZ30, lot N° 15;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 31 Août 2021, relatif au local situé au RDC à gauche au fond de la cour de l'immeuble sis 13 Rue Michel Columb, Nantes (44200), parcelle DZ30, lot N° 15;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au RDC à gauche au fond de la cour de l'immeuble sis 13 Rue Michel Columb, Nantes (44200), lot N° 15, références cadastrales DZ30; propriété appartenant à M.GILET Dominique et Mme VOLARD Nicole, domiciliés 9 résidence du Parc à Saint Philbert de Grand Lieu (44310), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

VILLE DE NANTES - 2, rue de l'Hôtel de ville - 44094 Nantes Cedex 1

TELEPHONE : +33 (0)2 40 41 90 00 - COURRIEL : secteurhygiene@nantesmetropole.fr

SITE INTERNET : www.nantes.fr

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

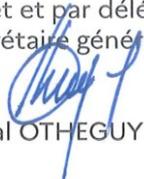
**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 3 étage de l'immeuble sis 10 Rue Lambert, 44000 Nantes, parcelle EN 254, lot N° 11**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 7 juillet 2021 formulée par Annie et Jean-Marc BRICARD, domiciliés au 43 rue du Jeu 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE propriétaires du local situé au 3 étage de l'immeuble sis 10 Rue Lambert, 44000 Nantes, parcelle EN 254, lot N° 11;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 2 septembre 2021, relatif au local situé au 3 étage de l'immeuble sis 10 Rue Lambert, 44000 Nantes parcelle EN 254, lot N° 11;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 3 étage de l'immeuble sis 10 Rue Lambert, 44000 Nantes, lot N° 11, références cadastrales EN 254; propriété appartenant à Annie et Jean-Marc BRICARD domiciliés au 43 rue du Jeu 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

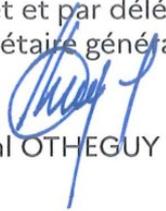
**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 septembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 1er étage de l'immeuble sis 1 Haute Impasse Maillard, 44000 Nantes parcelle EN 107, lot N° 14**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 7 juillet 2021 formulée par M. GUILBAUD René, domicilié 5 rue du Vignoble 44690 LA HAIE FOUASSIERE, propriétaire du local situé au 1er étage de l'immeuble sis 1 Haute Impasse Maillard, 44000 Nantes parcelle EN 107, lot N° 14;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 7 septembre 2021, relatif au local situé au 1er étage de l'immeuble sis 1 Haute Impasse Maillard, 44000 Nantes parcelle EN 107, lot N° 14;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1er étage de l'immeuble sis 1 Haute Impasse Maillard, 44000 Nantes, lot N° 14, références cadastrales EN 107 ; propriété appartenant à M. et Mme GUILBAUD René et Alice domicilié au 5 rue du Vignoble 44690 LA HAIE FOUASSIERE ; est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

VILLE DE NANTES - 2, rue de l'Hôtel de ville - 44094 Nantes Cedex 1

TELEPHONE : +33 (0)2 40 41 90 00 - COURRIEL : secteurhygiene@nantesmetropole.fr

SITE INTERNET : www.nantes.fr

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

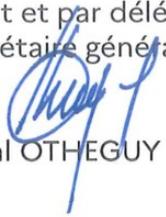
**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 septembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 1er étage à gauche de l'immeuble sis 7 Rue de Colmar, Nantes (44000), parcelle EI50, lot N° 4**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 24 août 2021 formulée par M.GUILLEMENT Michel et Mme ALLAIN Sylvie, domiciliés 3b allée des Primevères à SAINT PIERRE (97410) propriétaires du local situé au 1er étage à gauche de l'immeuble sis 7 Rue de Colmar à Nantes (44000) parcelle EI50, lot N° 4;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 24 Septembre 2021, relatif au local situé au 1er étage à gauche de l'immeuble sis 7 Rue de Colmar à Nantes (44000), parcelle EI50, lot N° 4;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1er étage à gauche de l'immeuble sis 7 Rue de Colmar à Nantes (44000), lot N° 4, références cadastrales EI50 ; propriété appartenant à M.GUILLEMENT Michel et Mme ALLAIN Sylvie, domiciliés 3b allée des Primevères à SAINT PIERRE (97410), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

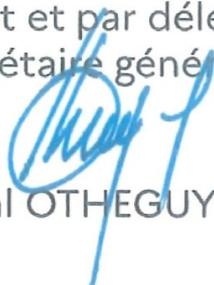
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le bien situé au 1er étage 2ème porte droite de l'immeuble sis 12 Rue Chateaubriand, 44000 Nantes, lot N°76**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 6 Septembre 2021 formulée par Madame BLANCART Brigitte, domiciliée 114 bis Route de Gachet 44300 Nantes, propriétaire du local situé au 1 étage 2ème porte droite de l'immeuble sis 12 Rue Chateaubriand, 44000 Nantes lot N° 76;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 22 Septembre 2021, relatif au local situé au 1 étage 2ème porte droite de l'immeuble sis 12 Rue Chateaubriand, 44000 Nantes, lot N°76;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1 étage, 2ème porte droite de l'immeuble sis 12 Rue Chateaubriand, 44000 Nantes, lot N°76 ; propriété appartenant à Madame BLANCART Brigitte, 114 bis Route de Gachet 44300 Nantes, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

VILLE DE NANTES - 2, rue de l'Hôtel de ville - 44094 Nantes Cedex 1

TELEPHONE : +33 (0)2 40 41 90 00 - COURRIEL : secteurhygiene@nantesmetropole.fr

SITE INTERNET : [www.nantes.fr](http://www.nantes.fr)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

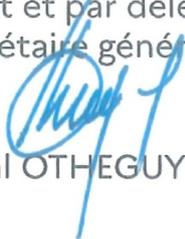
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux suite à l'arrêté préfectoral du 6 Octobre 2016 déclarant insalubre le logement situé au dernier étage, fond du couloir, porte gauche, lot n°57, ancien lot n°53 de l'immeuble sis 11, Rue Dobrée, 44100 Nantes, parcelle HM369**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 Octobre 2016 déclarant insalubre, le logement situé au dernier étage, fond du couloir, porte gauche, ancien lot n°53 de l'immeuble sis 11, Rue Dobrée, 44100 Nantes, parcelle HM369 propriété de la SCI Dobrée représentée par Jean-Christophe PERRIO domicilié 2 Rue de Mascara 44100 NANTES ;

**VU** le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 2 juillet 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 18 juin 2021, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** le relevé de surface réalisé par le Cabinet RIOT, géomètre-expert en date du 28 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que les travaux relevés dans le rapport du 2 juillet 2021 réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, justifient la levée de l'interdiction d'habiter et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 6 Octobre 2016 déclarant insalubre, le logement situé au fond du couloir, porte gauche, lot n°57, ancien lot n°53 de l'immeuble sis 11, Rue Dobrée, 44100 Nantes, parcelle HM369 propriété de la SCI Dobrée représentée par Jean-Christophe PERRIO domicilié 2 Rue de Mascara 44100 NANTES est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également affiché à la mairie de Nantes.

**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au président de Nantes Métropole, au directeur général de l'Agence régionale de santé, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 7 juillet 2021

**LE PRÉFET,**



Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
**Nadine CHAÏB**

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 67, Route de Sainte Luce, 44300 Nantes, parcelle BC741**

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 511-1 et suivants et L511-14 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L1331-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 déclarant insalubre le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 67, Route de Sainte Luce, 44300 Nantes, parcelle BC 741 propriété de Monsieur BOUARICHA Missoum ;

**VU** le rapport de constatation des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 30 septembre 2021 visant le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 67, Route de Sainte Luce, 44300 Nantes, parcelle BC741 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le caractère insalubre du logement mentionné dans l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 susvisé, et que le logement en question ne présente pas de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 susvisé concernant le local situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 67 route de Sainte Luce à Nantes (44300) - références cadastrales : section : BC, parcelle n°741 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur BOUARICHA Missoum domicilié 8 rue de Madrid 44000 Nantes. Il sera également affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** – À compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'état dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

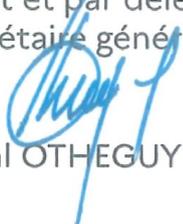
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24 111 - 44 041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 déclarant l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 5, Place de la Bourse, 44000 Nantes, parcelle HN 80**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 déclarant insalubre les parties communes de l'immeuble sis 5, Place de la Bourse, 44000 Nantes, parcelle HN 80;

**VU** le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 19 novembre 2021, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 19 novembre 2021 et relevés dans le rapport du 22 novembre 2021 réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble et que celles-ci ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 déclarant insalubre, les parties communes de l'immeuble sis 5, Place de la Bourse, 44000 Nantes, parcelle HN 80 dont le syndic et les copropriétaires sont indiqués en annexe est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également affiché à la mairie de Nantes.

**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au président de Nantes Métropole, au directeur général de l'Agence régionale de santé, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

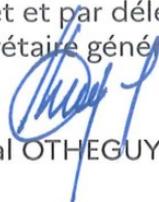
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

**Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 20, rue Baptiste Lechat à Saint-Nazaire (44600)**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Saint-Nazaire du 26 août 2021 concernant le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 20, rue Baptiste Lechat à Saint-Nazaire (44600), référence cadastrale : parcelle VH 79, propriété de la SCI Bole Investissement 44 : n° SIREN 348689308, représentée par Monsieur FERU, domiciliée 11 chemin des Prés Carriaux à GUERANDE (44350), et occupé par Madame LAPORTE ;

**CONSIDERANT** que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants le rendant incompatible avec l'état de santé de Madame LAPORTE :

- Installation électrique non sécurisée avec présence de porcelaine et convecteurs anciens ;
- Absence de contrôle de la chaudière et gazinière ancienne ;
- Encombrement et saleté importante dans les pièces du logement.

**CONSIDERANT** que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques d'électrification, d'électrocution ;
- Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

**CONSIDERANT** que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

**CONSIDERANT** que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Afin de faire cesser le danger imminent dans logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 20, rue Baptiste Lechat à Saint-Nazaire (44600), référence cadastrale : parcelle VH 79, occupé par Madame LAPORTE, la SCI Bole Investissement 44 : n° SIREN 348689308, représentée par Monsieur FERU en qualité de gérant, ayant son siège social 11 chemin des Prés Carriaux à GUERANDE (44350) est tenue de réaliser, dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes, selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés :

- Désinsectiser et désinfecter le logement ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité ;
- Faire vérifier et mettre en sécurité l'installation gaz.

Pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu de la gravité des risques et de la configuration ou de la nature des lieux, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté et, jusqu'à la main levée du présent arrêté.

**Article 2** - La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, au plus tard un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant) mentionné à l'article 1er.

**Article 3** - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à Madame LAPORTE, l'occupante.

Il sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire.

**Article 7** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

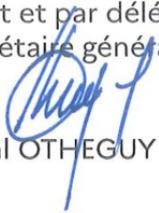
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ANNEXE 1

### Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions [du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L. 521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article [L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L. 521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L. 511-22**

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour

préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble sis 11, allée des Tamaris à Saint-Nazaire (44600)**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Saint-Nazaire du 03 décembre 2021 concernant le logement sis 11, allée des Tamaris à Saint-Nazaire (44600), référence cadastrale : parcelle CY 192, propriété de Mr GUILLET Thierry, domicilié 54 avenue Hector Berlioz à Saint-Nazaire (44600), et occupé par Madame CLOUET Manuella ;

**CONSIDERANT** que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants le rendant incompatible avec l'état de santé de Madame CLOUET Manuella et ses 2 enfants :

- Installation électrique ancienne non sécurisée avec présence de porcelaine ;
- Absence de chauffage, réseau ancien et inutilisable ;

**CONSIDERANT** que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques d'électrisation, d'électrocution,

**CONSIDERANT** que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

**CONSIDERANT** que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis 11, allée des Tamaris à Saint-Nazaire (44600), référence cadastrale : parcelle CY 192, occupé par Madame Clouet Manuella et ses enfants, propriété de Monsieur GUILLET Thierry, domicilié 54 avenue Hector Berlioz à Saint-Nazaire (44600). Ce dernier est tenu de réaliser, les mesures suivantes, selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés :

- Faire cesser l'utilisation dangereuse des lieux en tant d'habitation ;
- Procéder à l'hébergement des occupants.

Pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu de la gravité des risques et de la configuration ou de la nature des lieux, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté et, jusqu'à la main levée du présent arrêté.

**Article 2** - La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, au plus tard 7 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant) mentionné à l'article 1er.

**Article 3** - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à Madame CLOUET Manuella, l'occupante.

Il sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire ;

**Article 7** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

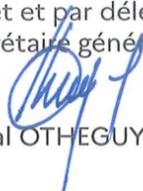
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 décembre 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ANNEXE 1

### Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions [du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L. 521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article [L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L. 521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L. 511-22**

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour

préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Arrêté préfectoral portant sur l'absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire et le risque de l'installation électrique du logement, au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 9 place de la Rampe à Saint Nazaire occupé par Mme Moune Irène.**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le rapport des inspectrices de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Saint-Nazaire du 13 septembre 2021, constatant dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 9 place de la Rampe à Saint-Nazaire (44600) – références cadastrales XY 4, occupé par Mme Moune, locataire, propriété de Mme Ano Valérie domiciliée au 9, rue Ferdinand Rey à Marseille (13006), les désordres suivants :

- Absence de coupure d'urgence à une hauteur inférieure à 1m80.
- Fils apparents sur les luminaires, prise de courants non fixées, pas de mise à la terre.
- Absence d'eau chaude sanitaire, de chauffage (chaudière coupée car signalée à risque).
- Un vitrage est cassé au niveau de la cuisine.
- Fuite constatée : cuvette WC non fixé, sous l'évier de la cuisine (robinetterie mal fixée).

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de la personne qui l'occupe ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Ano Valérie, propriétaire du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 9 place de la Rampe à Saint-Nazaire (44600) – références cadastrales XY 4, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Procéder à la réparation de l'installation de gaz ;

- Assurer la distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Permettre un chauffage suffisant ;
- Refixer les robinets et le WC ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Remplacer le vitrage de la cuisine cassé ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Saint-Nazaire ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Ano Valérie, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

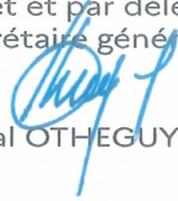
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-La-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé en fond de cour de l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L511-14 et L. 511-19 et suivants;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L1331-22 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 Février 2021 déclarant insalubre le logement situé en fond de cour de l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 propriété de SCI Voltaire 1744 ;

**VU** le Proc-s-Verbal de constatation des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 24 juin 2021 visant le logement situé en fond de cour de l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le danger imminent cité dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé, et que le logement en question ne présente pas de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé concernant le local situé situé en fond de cour de l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, la SCI Voltaire 1744 représentée par Yves Jaffre, domicilié 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes. Il sera également affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** – À compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'état dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

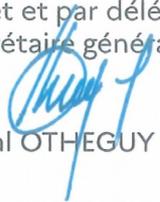
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24 111 - 44 041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 2ème étage, porte droite, côté cour dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L511-14 et L. 511-19 et suivants;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L1331-22 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 Février 2021 déclarant insalubre le logement situé 2ème étage, porte droite, côté cour dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 propriété de SCI Voltaire 1744 ;

**VU** le Procès-Verbal de constatation des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 24 juin 2021 visant le logement situé 2ème étage, porte droite, côté cour dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le danger imminent cité dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé, et que le logement en question ne présente pas de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé concernant le local situé situé 2ème étage, porte droite, côté cour dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, la SCI Voltaire 1744 représentée par Yves Jaffre, domicilié 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes. Il sera également affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** – À compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'état dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24 111 - 44 041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 2ème étage, porte droite, côté rue dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L511-14 et L. 511-19 et suivants;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L1331-22 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 Février 2021 déclarant insalubre le logement situé 2ème étage, porte droite, côté rue dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 propriété de SCI Voltaire 1744 ;

**VU** le Procès-Verbal de constatation des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 24 juin 2021 visant le logement situé 2ème étage, porte droite, côté rue dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le danger imminent cité dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé, et que le logement en question ne présente pas de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé concernant le local situé 2ème étage, porte droite, côté rue dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, la SCI Voltaire 1744 représentée par Yves Jaffre, domicilié 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes. Il sera également affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** – À compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'état dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

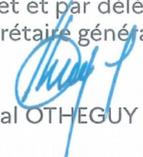
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24 111 - 44 041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 3ème étage, porte droite, coté cour dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L511-14 et L. 511-19 et suivants;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L1331-22 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 Février 2021 déclarant insalubre le logement situé 3ème étage, porte droite, coté cour dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 propriété de SCI Voltaire 1744 ;

**VU** le Procès-Verbal de constatation des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 24 juin 2021 visant le logement situé 3ème étage, porte droite, coté cour dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le danger imminent cité dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé, et que le logement en question ne présente pas de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé concernant le local situé situé 3ème étage, porte droite, coté cour dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, la SCI Voltaire 1744 représentée par Yves Jaffre, domicilié 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes. Il sera également affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** – À compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'état dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

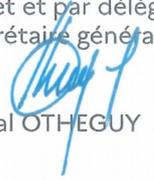
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24 111 - 44 041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 3ème étage, porte face dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L511-14 et L. 511-19 et suivants;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L1331-22 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 Février 2021 déclarant insalubre le logement situé 3ème étage, porte face dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 propriété de SCI Voltaire 1744 ;

**VU** le procès-Verbal de constatation des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 24 juin 2021 visant le logement situé 3ème étage, porte face dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le danger imminent cité dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé, et que le logement en question ne présente pas de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé concernant le local situé situé 3ème étage, porte face dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, la SCI Voltaire 1744 représentée par Yves Jaffre, domicilié 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes. Il sera également affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** – À compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'état dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

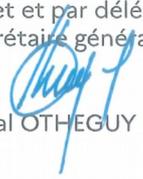
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24 111 - 44 041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 3ème étage, porte gauche dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L511-14 et L. 511-19 et suivants;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L1331-22 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 Février 2021 déclarant insalubre le logement situé 3ème étage, porte gauche dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 propriété de SCI Voltaire 1744 ;

**VU** le Procès-Verbal de constatation des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 24 juin 2021 visant le logement situé 3ème étage, porte gauche dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le danger imminent cité dans l'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé, et que le logement en question ne présente pas de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 28 février 2021 susvisé concernant le local situé situé 3ème étage, porte gauche dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, la SCI Voltaire 1744 représentée par Yves Jaffre, domicilié 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes. Il sera également affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** – À compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'état dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

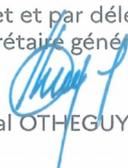
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24 111 - 44 041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé 4<sup>e</sup> étage, dans l'immeuble sis 17 rue Voltaire à Nantes**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L511-14 et L. 511-19 et suivants;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L1331-22 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 déclarant insalubre le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 propriété de SCI Voltaire 1744 ;

**VU** le Procès-Verbal de constatation des inspecteurs de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 20 juillet 2021 visant le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le danger imminent cité dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 susvisé, et que le logement en question ne présente pas de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 susvisé concernant le local situé au 4<sup>ème</sup> étage dans l'immeuble sis 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes, parcelle HM34 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, la SCI Voltaire 1744 représentée par Yves Jaffre, domicilié 17, Rue Voltaire, 44000 Nantes. Il sera également affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3** – À compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et

MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'état dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24 111 - 44 041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 juillet 2021

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale  
Nadine CHAÏB

**Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque d'intoxication au monoxyde de carbone du logement sis 20 rue du Mont Friloux – Freigné à Vallons de l'Erdre (44540) occupé par Madame Yvonne RICHARD**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 26 mai 2023 évaluant dans le logement sis 20 rue du Mont Friloux – Freigné à Vallons de l'Erdre (44540) – références cadastrales H1133, occupé par Madame Yvonne RICHARD, locataire, propriété de Madame Nelly LEBASTARD, domiciliée 4 boulevard Saint Laurent à PETIT MARS (44390), les désordres suivants :

- Installation électrique non sécurisée,
- Ventilation non permanente et non adaptée à la présence d'appareils à combustion,

**CONSIDÉRANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, de brûlure, de décès et des risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Nelly LEBASTARD, domiciliée 4 boulevard Saint Laurent à PETIT MARS (44390), propriétaire bailleur du logement sis 20 rue du Mont Friloux – Freigné à Vallons de l'Erdre (44540) – références cadastrales H1133, est mise en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique dans les règles de l'art, et fournir une attestation de mise en sécurité,
- mettre en place une ventilation générale permanente et adaptée à la présence d'appareil à combustion dans le logement,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Vallons de l'Erdre à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Nelly LEBASTARD, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification. En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

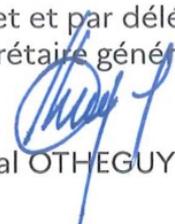
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vallons de l'Erdre, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY